

# Le temps partiel thérapeutique

Les différents régimes/	Les salariés du régime privé (CPAM)	Les agents de la fonction publique
<b>Définition</b>	<p><b>Il s'agit d'un dispositif vous permettant, après avis de votre médecin traitant ou votre neurologue, de reprendre vos fonctions à temps partiel tout en étant rémunéré à hauteur de votre temps de travail de départ</b></p>	
<b>Conditions d'ouverture</b>	<p>Néanmoins, celui-ci doit être prescrit par votre médecin traitant ou neurologue, être précédé d'un arrêt de travail indemnisé à temps complet. EN cas, d'ALD, il peut se mettre en place même s'il n'y a pas eu d'arrêt de travail à temps complet précédant la demande</p>	<p>Il se met en place après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un Congé Longue Durée,</li> <li>- un Congé Longue Maladie,</li> <li>- 6 mois de congés de maladie ordinaire consécutifs,</li> <li>- ou un congé de maladie ordinaire pour accident de service ou maladie professionnelle, quelle que soit sa durée</li> </ul>
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p><b>Aucune disposition ne fixe les modalités d'application dans l'entreprise d'une reprise de travail à temps partiel thérapeutique.</b> La mise en œuvre de celui-ci se fait en accord avec votre médecin du travail et votre employeur Pour connaître la durée de votre indemnisation, il convient de vous renseigner auprès de votre CPAM.</p>	<p><b>Il est renouvelé tous les 3 mois et ne peut pas excéder un an</b> <u>La quotité de travail peut être de 50, 60, 70, 80 ou 90 %.</u></p>

<p><b>A qui d'adresser ?</b></p>	<p>Il convient de s'adresser à votre traitant ou à votre neurologue afin qu'il effectue une prescription de prolongation de l'arrêt maladie avec mention « reprise à temps partiel », auprès du médecin conseil de la CPAM</p>	<p>Il convient d'abord que vous fassiez une demande écrite auprès du comité médical. En parallèle, il convient de s'adresser à votre médecin traitant ou neurologue afin qu'il effectue une demande auprès du comité médical.</p>
<p><b>Références</b></p>	<p><i>Code de la sécurité sociale : article L323-3</i> : Droit au versement d'indemnités journalières en cas de mi-temps thérapeutique</p> <p><i>Code de la sécurité sociale : article R323-3</i> : Durée de versement des indemnités journalières en cas de mi-temps thérapeutique</p>	<p><i>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : article 34 bis</p> <p><i>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : article 57 : 4°bis</p> <p><i>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986</i> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : article 41-1</p> <p><i>Circulaire du 1er juin 2007</i> relative au temps partiel thérapeutique</p>